Cons FRC 837

EXTRAIT

DES PROCÈS-VERBAUX

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Des 20, 21, 22, 23, 24, 26 *Août* 1789.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN SOCIÉTÉ.

PRÉAMBULE.

Les Représentans du Peuple François, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics & de la corruption des Gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solemnelle, les droits naturels, inaliénables & sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif, & ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples & incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, & au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnoît & déclare, en présence & sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivans de l'Homme & du Citoyen.

Art. I. Les Hommes naissent & demeurent libres &

M+W 1571

10 1851

égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté & la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places & emplois publics, selon leur capacité, & sans autre distinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, & selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

VIII. La Loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires, & nul ne peut être

puni qu'en vertu d'une Loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

XI. La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

XII. La garantie des droits de l'Homme & du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi & d'en déterminer la quotité, l'assiète, le recouvrement & la durée.

XV. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public, de son administration.

XVI. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

XVII. Les propriétés étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, &

ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

Extrait du Procès-verbal de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, du Jeudi premier Octobre 1789.

L'Aſſemblée a arrêté que M. le Préſident ſe retirera devers le Roi, à l'effet de préſenter à ſon acceptation la Déclaration des Droits.

Signés, MOUNIER, *Préſident*; le Vicomte DE MIRABEAU, DÉMEUNIER, BUREAUX DE PUSY, l'Ev. DE NANCY, FAYDEL, l'Abbé D'EYMARD, *Secrétaires.*

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Des 9, 10, 11, 12, 14, 17, 21, 22, 23, 24, 29 Septembre & premier Octobre 1789.

ARTICLES DE CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les pouvoirs émanent eſſentiellement de la Nation, & ne peuvent émaner que d'Elle.

II. Le Gouvernement François eſt Monarchique : il n'y a point en France d'autorité ſupérieure à la Loi ; le Roi ne régne que par elle ; & ce n'eſt qu'en vertu des Lois qu'il peut exiger l'obéiſſance.

III. L'ASSEMBLÉE NATIONALE a reconnu & déclaré comme points fondamentaux de la Monarchie Françoiſe,

que la perſonne du Roi eſt inviolable & ſacrée ; que le Trône eſt indiviſible ; que la Couronne eſt héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'excluſion perpétuelle & abſolue des femmes & de leurs deſcendances, ſans entendre rien préjuger ſur l'effet des renonciations.

IV. L'Assemblée Nationale ſera permanente.

V. L'Assemblée Nationale ne ſera compoſée que d'une Chambre.

VI. Chaque Légiſlature ſera de deux ans.

VII. Le renouvellement des Membres de chaque Légiſlature ſera fait en totalité.

VIII. Le Pouvoir légiſlatif réſide dans l'Assemblée Nationale, qui l'exercera ainſi qu'il ſuit :

IX. Aucun Acte du Corps légiſlatif ne pourra être conſidéré comme Loi, s'il n'eſt fait par les Repréſentans de la Nation librement & légalement élus, & s'il n'eſt ſanctionné par le Monarque.

X. Le Roi peut refuſer ſon conſentement aux Actes du Corps légiſlatif.

XI. Dans le cas où le Roi refuſera ſon conſentement, ce refus ne ſera que ſuſpenſif.

XII. Le refus ſuſpenſif du Roi ceſſera à la ſeconde des Légiſlatures qui ſuivront celle qui aura propoſé la Loi.

XIII. Le Roi peut inviter l'Assemblée Nationale à prendre un objet en conſidération, mais la propoſition des Lois appartient excluſivement aux Repréſentans de la Nation.

XIV. La création & ſuppreſſion des Offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un Acte du Corps légiſlatif, ſanctionné par le Roi.

XV. Aucun Impôt ou Contribution, en nature ou en argent, ne peut être levé ; aucun emprunt, direct ou indirect, ne peut être fait autrement que par un Décret exprès de l'Aſſemblée des Repréſentans de la Nation.

XVI. Le Pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement dans la main du Roi.

XVII. Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune Loi, même proviſoire, mais ſeulement des Proclamations conformes aux Lois pour en ordonner ou en rappeler l'obſervation.

XVIII. Les Miniſtres & les autres Agens du Pouvoir exécutif ſont reſponſables de l'emploi des fonds de leur Département, ainſi que de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les Lois, quels que ſoient les ordres qu'ils aient reçus; mais aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté, s'il n'a pas été ſigné par SA MAJESTÉ, & contreſigné par un Secrétaire d'État, ou par l'Ordonnateur du Département.

XIX. Le Pouvoir judiciaire ne pourra, en aucun cas, être exercé par le Roi, ni par le Corps légiſlatif; mais la Juſtice ſera adminiſtrée, au nom du Roi, par les ſeuls Tribunaux établis par la Loi, ſuivant les principes de la Conſtitution, & ſelon les formes déterminées par la Loi.

Extrait du Procès-verbal de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, du Jeudi premier Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a arrêté que M. le Préſident ſe retirera devers le Roi, à l'effet de préſenter à ſon acceptation les divers articles déja délibérés de la Conſtitution.

Signés MOUNIER, *Préſident*; DÉMEUNIER, FAYDEL, l'Abbé D'EYMAR, l'Ev. de Nancy, le Vicomte DE MIRABEAU, BUREAUX DE PUSY, *Secrétaires*.

Le ROI a d'abord répondu, le 4 Octobre, ſur la Déclaration des Droits, & les 19 articles de Conſtitution, préſentés à ſon acceptation, ce qui ſuit:

« MESSIEURS, de nouvelles Lois conſtitutives ne peuvent être bien jugées que dans leur enſemble; tout ſe tient dans un ſi grand & ſi important ouvrage. Cependant je trouve naturel que dans un moment où nous invitons la Nation à venir au ſecours de l'État, par un acte

signalé de confiance & de patriotisme, nous la rassurions sur le principal objet de son intérêt. Ainsi, dans la confiance que les premiers articles constitutionnels que vous m'avez fait présenter, unis à la suite de votre travail, rempliront le vœu de mes Peuples, & assureront le bonheur & la prospérité du Royaume, j'accorde, selon votre desir, mon accession à ces articles; mais à une condition positive, & dont je ne me départirai jamais, c'est que, par le résultat général de vos délibérations, le pouvoir exécutif ait son entier effet entre les mains du Monarque. Une suite de faits & d'observations, dont le tableau sera mis sous vos yeux, vous fera connoître que, dans l'ordre actuel des choses, je ne puis protéger efficacement ni le recouvrement des impositions légales, ni la libre circulation des subsistances, ni la sûreté individuelle des Citoyens. Je veux cependant remplir ces devoirs essentiels de la Royauté. Le bonheur de mes Sujets, la tranquillité publique & le maintien de l'ordre social en dépendent; ainsi je demande que nous levions en commun tous les obstacles qui pourroient contrarier une fin si desirable & si nécessaire.

« Vous aurez sûrement pensé que les institutions & les formes judiciaires actuelles ne pouvoient éprouver de changemens qu'au moment où un nouvel ordre de choses y auroit été substitué; ainsi je n'ai pas besoin de vous faire aucune observation à cet égard.

« Il me reste à vous témoigner avec franchise, que si je donne mon accession aux divers articles constitutionnels que vous m'avez fait remettre, ce n'est pas qu'ils me présentent tous indistinctement l'idée de la perfection, mais je crois qu'il est louable en moi de ne pas différer d'avoir égard au vœu présent des Députés de la Nation, & aux circonstances alarmantes qui nous invitent si fortement à vouloir, par-dessus tout, le prompt rétablissement de la paix, de l'ordre & de la confiance.

« Je ne m'explique point sur votre Déclaration des droits

602

de l'Homme & du Citoyen : elle contient de très-bonnes maximes, propres à guider vos travaux ; mais des principes susceptibles d'applications, & même d'interprétations différentes, ne peuvent être justement appréciés, & n'ont besoin de l'être qu'au moment où leur véritable sens est fixé par les Loix auxquelles ils doivent servir de première base. *Signé*, LOUIS.

Le Roi, sur de nouvelles instances de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, a fait, dans la soirée du 5 Octobre, la réponse suivante.

« J'ACCEPTE purement & simplement les Articles de Constitution & la Déclaration des droits de l'Homme : que l'ASSEMBLÉE NATIONALE m'a présentés. »

Signé, LOUIS.

Collationé conforme aux Originaux,
A Versailles, ce 6 Octobre 1789.

Signés, DÉMEUNIER, l'Abbé D'EYMAR, le Vicomte DE MIRABEAU, l'Evêque DE NANCY, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, *Secrétaires*.

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.